

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2019-420A

OBJET: ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À L'OCCASION DES JOURS DE MARCHÉ

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-100A du 15 mars 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des jours de marché ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-221A du 18 avril 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le périmètre du centre-ville ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-217A du 18 avril 2018 portant réglementation du stationnement en zone bleue dans le périmètre du centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu, de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion des jours de marché ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Chaque mercredi et samedi, de 6 heures à 15 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur les lieux suivants :

- Place Jean Yole, dans sa totalité ;
- Place Ernest Guérin, dans sa totalité ;
- Rue de l'Eglise : dans sa partie comprise entre la rue du Cardinal de Richelieu et la rue des Anciens d'AFN ;
- Rue Georges Clémenceau : dans sa partie comprise entre la rue du Cardinal de Richelieu et la rue du Général de Gaulle ;
- Rue des Anciens d'AFN : dans sa totalité ;

Seuls les services de sécurité et le bus urbain seront autorisés à circuler avec précaution.

Article 2 : Tous les samedis de chaque année, de 10 heures à 13 heures, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} septembre au 30 septembre, et les lundis de Pâques et de la Pentecôte, la circulation des véhicules sera interdite rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue du Both et la voie de desserte de la place du 11 novembre.

Article 3 : Tous les mercredis et samedis, de 10 heures à 13 heures 30, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, la circulation des véhicules sera interdite rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue du Both et la voie de desserte de la place du 11 novembre.

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2018-221A du 18 avril 2018, durant les heures de fermeture de la rue du Général de Gaulle, le bus urbain sera autorisé à emprunter la rue Yves Montand – Simone Signoret à contre sens afin d'assurer la desserte de l'arrêt du centre-ville.

Article 4 : La circulation sur l'ensemble de cette aire piétonne temporaire est définie de manière générale par les articles R 110-2 et R 431-9 du Code de la route. Les piétons sont prioritaires et les conducteurs de cycles peuvent y circuler à l'allure du pas à condition de ne pas causer de gêne aux piétons et s'y arrêter pour une durée non limitée. La pratique de la planche à roulette (skate-board), du patin à roulette, et autre moyen de locomotion assimilé est interdite sur les trottoirs et la voie publique.

Les services de sécurité sont autorisés à emprunter l'espace piéton avec précaution. Les riverains quittant un stationnement sont également autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Durant ces horaires, une déviation sera mise en place pour que la circulation s'effectue par la rue du Both, la rue des Glajous et la rue du Vasais.

Article 5 : Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2018-221A du 18 avril 2018, tous les jours, de 6 heures à 15 heures, du début des vacances de printemps (1^{ère} zone) jusqu'au 30 septembre, à l'exception des mercredis et samedis dont la circulation et le stationnement sont réglementés à l'article 1, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur les voies suivantes :

- Rue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre la rue Charles Milcendeau et la rue des Anciens d'AFN ;
- Rue des Anciens d'AFN, dans sa partie comprise entre la voie de desserte de l'Eglise et la rue Georges Clémenceau.

Seuls les services de sécurité seront autorisés à circuler avec précaution.

Article 6 : Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2018-217A du 18 avril 2018, les jours de marché, le stationnement sur le parking jouxtant le marché couvert du bourg, sis rue Georges Clémenceau, est réservé aux véhicules des commerçants des halles, sans que ceux-ci ne soient tenus d'apposer un disque. Egalement, le stationnement sur la bande centrale du parking de la place Jean Yole, les jours de marché, est réservé aux véhicules autorisés par la Commission des marchés, et disposant d'un macaron, sans que ceux-ci ne soient tenus d'apposer un disque.

Pour les autres commerçants non autorisés, leur véhicule devra être stationné, à l'issue de l'installation, sur les places de parking prévues à cet effet avenue de la Forêt.

Article 7 : Tous les jours, du 15 juin au 15 septembre de chaque année, de 5 heures à 14 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur la place du marché couvert de la plage, côté avenue des Demoiselles, au sein d'un périmètre délimité.

Article 8 : Tous les jours, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, de 16 heures à 24 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur la place du marché couvert de la plage, côté avenue des Demoiselles, au sein d'un périmètre délimité.

Article 9 : Chaque lundi et jeudi, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, de 6 heures à 15 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur l'avenue de la Plage, dans sa partie comprise entre l'esplanade de la Mer et l'avenue des Tulipiers.

Seuls les services de sécurité seront autorisés à circuler avec précaution.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques, la police municipale et le placier.

Article 11 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2019-100A du 15 mars 2019.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 11 juillet 2019



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le1.6..JUIL..2019..

Et de la publication/affichage le1.7..JUIL..2019.....